

Du registre aux délibérations du  
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui  
suit :

**Administration Communale**

**Séance du 25 janvier 2010.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**Réf. cc/10/01/07/JPF.-**

**ORDRE DU JOUR :**

7. Taxes communales de 2010 - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Art. 040/363/10.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;  
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-  
Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;  
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme  
BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-  
Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-  
MOYANO Astrid, MM. BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo, HOFF Jean-Marie,  
BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel,  
Secrétaire communal.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu le décret du 6 mars 2009, Chapitre II – Funérailles et sépultures applicable  
dès le 1<sup>er</sup> février 2010 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

**Par treize voix pour et huit voix contre ;**

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>.- Il est établi pour les exercices 2010 à 2012, une taxe sur les  
inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2.- La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation,  
dispersion ou mise en columbarium.

Article 3.- La taxe est fixée :

- Gratuité pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- 300 Euros pour les personnes n'ayant pas leur domicile dans la commune.

Article 4.- La taxe est payable au comptant. A défaut, elle sera enrôlée.

Article 5.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
(s) M. BURION

Le Président,  
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Secrétaire communale a.i.,

Le Bourgmestre,